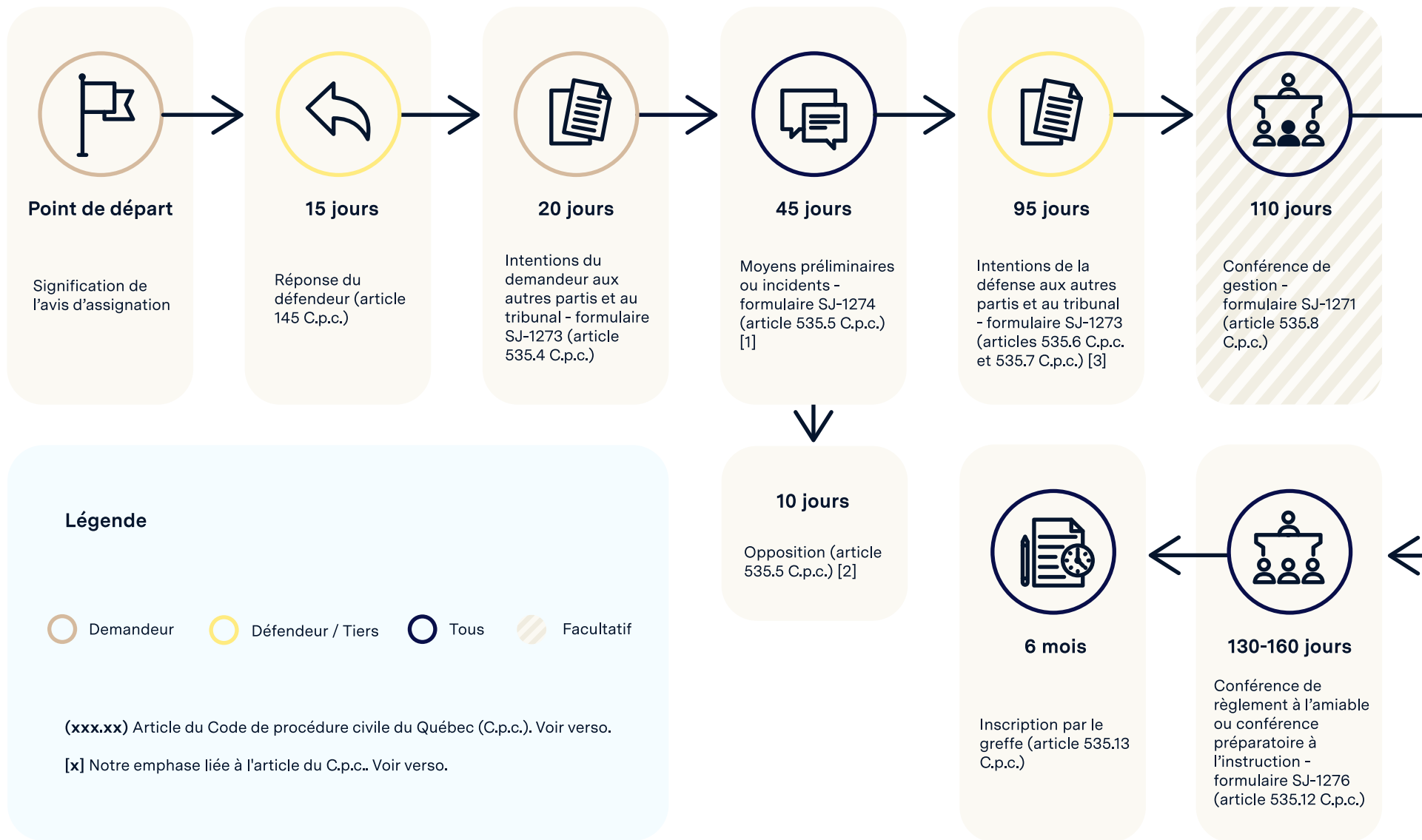


Procédure devant la Cour du Québec

Délais et étapes | Dossiers de 100 000 \$ et moins



Articles extraits du Code de procédure Civiles du Québec (C.p.c.)¹

535.4. Le demandeur doit, dans les 20 jours de la signification de l'avis d'assignation, compléter sa demande en communiquant au défendeur les pièces au soutien de sa demande et en déposant au greffe un avis indiquant la nature et le nombre des témoignages par déclaration qu'il entend déposer ainsi que la nature et le nombre des interrogatoires préalables auxquels il entend procéder et des expertises dont il entend se prévaloir pour que le tribunal les autorise, le cas échéant.

535.5. Les moyens préliminaires et les incidents qu'une partie entend soulever doivent être dénoncés par écrit à l'autre partie; cet écrit doit être déposé au greffe dans les 45 jours de la signification de l'avis d'assignation et l'autre partie peut, dans les 10 jours de la dénonciation, présenter ses observations par écrit. Ils sont par la suite présentés au tribunal, le cas échéant.

[1] Les moyens préliminaires et les incidents qui n'ont pu être dénoncés avant l'expiration de ce délai sont présentés au tribunal dans les plus brefs délais.

[2] À l'expiration du délai pour présenter des observations par écrit, une demande en rejet de l'instance fondée sur un moyen déclinatoire ou d'irrecevabilité peut être refusée sur le vu du dossier et une demande de suspension de l'instance résultant d'un moyen préliminaire ou d'un incident peut être décidée sur le vu du dossier.

535.6. Le défendeur doit, dans les 95 jours de la signification de l'avis d'assignation, déposer au greffe un exposé sommaire des éléments de sa contestation et un avis indiquant la nature et le nombre des témoignages par déclaration qu'il entend déposer ainsi que la nature et le nombre des interrogatoires préalables auxquels il entend procéder et des expertises dont il entend se prévaloir pour que le tribunal les autorise, le cas échéant. Il doit, dans le même délai, communiquer au demandeur les pièces au soutien de la défense.

Les énoncés de l'exposé sommaire des éléments de la contestation comptent au plus deux pages ou au plus sept pages si le défendeur se porte demandeur reconventionnel. Si des motifs sérieux le commandent, le tribunal peut, exceptionnellement, autoriser l'ajout subséquent de pages supplémentaires.

535.7. Le tiers intervenant ou le mis en cause doit, dans les 95 jours de la signification de l'avis d'assignation, déposer au greffe soit son acte d'intervention, soit un exposé sommaire des éléments de sa contestation, obéissant respectivement aux mêmes règles que celles s'appliquant à la demande introductive d'instance ou à l'exposé sommaire.

[3] Toutefois, lorsque la demande introductive d'instance ou l'acte d'intervention est notifié plus de 50 jours après la signification de l'avis d'assignation, le tiers intervenant ou le mis en cause dépose les mêmes documents dans un délai de 45 jours.

535.8. Au plus tard dans les 110 jours de la signification de l'avis d'assignation, une conférence de gestion de l'instance est tenue si l'une des parties n'est pas représentée ou si le tribunal a à décider des moyens préliminaires ou des incidents qui ne lui ont pas déjà été présentés ou à autoriser les interrogatoires préalables auxquels une partie entend procéder, les expertises dont elle entend se prévaloir ou le nombre de pages de la demande, de la contestation ou d'une déclaration écrite d'un témoin.

Cette conférence est tenue à distance, à moins que le tribunal n'exige qu'elle le soit en présence, et les parties sont tenues d'y assister si le tribunal l'exige.

535.12. Une conférence de règlement à l'amiable est tenue au plus tôt 130 jours à compter de la signification de l'avis d'assignation et au plus tard 160 jours à compter de cette signification. Si aucun règlement à l'amiable n'intervient, cette conférence est convertie en conférence préparatoire à l'instruction.

Cette conférence de règlement à l'amiable peut, du consentement des parties, être remplacée par une conférence préparatoire à l'instruction si les parties ont déjà participé à une autre conférence de règlement à l'amiable au cours de l'instance ou si le demandeur a déposé au greffe, en complétant sa demande, une attestation délivrée par un médiateur accrédité ou par un organisme offrant la médiation en matière civile et confirmant que les parties ont eu recours à un mode privé de prévention et de règlement des différends ou une preuve qu'elles ont convenu d'un protocole préjudiciaire.

Cette conférence de règlement à l'amiable peut également être remplacée par une conférence préparatoire à l'instruction si le tribunal estime qu'il doit en être ainsi compte tenu des circonstances. Lors de la conférence préparatoire à l'instruction, les parties procèdent en outre à la mise en état du dossier.

535.13. L'inscription pour instruction et jugement est faite par le greffier sur ordre du tribunal, notamment lors de la conférence de gestion ou de la conférence préparatoire à l'instruction, ou au plus tard dans les six mois de la signification de l'avis d'assignation.

Extraits de la Directive de la Cour du Québec

4. Le formulaire établi pour l'avis requis par les articles 535.4, 535.6 et 535.7 C.p.c. permet d'identifier rapidement :

- La nature du litige et la valeur de l'objet du litige;
- Le dépassement du nombre de pages prescrit pour un acte de procédure donné;
- La situation prévalant à l'égard du recours à un mode de prévention et de règlement des différends;
- La nature et le nombre de témoignages par déclaration que la partie entend déposer;
- La nature et le nombre des interrogatoires préalables auxquels la partie entend procéder;
- La nature et le nombre des expertises dont la partie entend se prévaloir.

6. Dans le cadre du traitement de la dénonciation de moyens préliminaires et incidents prévue à l'article 535.5 C.p.c., le greffier doit refuser le dépôt de l'avis élaboré par la Cour du Québec non accompagné de l'acte de procédure relatif au moyen préliminaire ou à l'incident ainsi dénoncé. De la même manière, le greffier doit refuser le dépôt des actes de procédures suivants s'ils ne sont pas accompagnés de ce formulaire d'avis :

- Demande de renvoi;
- Demande de suspension;
- Demande de rejet;
- Demande d'ordonnance de sauvegarde;
- Demande de communication d'un document;
- Demande de précisions;
- Demande de radiation d'allégations;
- Demande en jonction de l'instance;
- Demande en scission de l'instance;
- Demande en déclaration d'inhabilité de l'avocat;
- Demande pour forcer l'intervention d'un tiers;
- Demande en désaveu de l'avocat
- Demande en modification d'un acte de procédure.

1. Code de procédure civile R.L.R.Q., c. C-25.01